

CIRCULAIRE N° 2018-24

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2018

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

**CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) ET DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P)
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Afin de faciliter la saisine des CAP et CCP, vous trouverez ci-après le calendrier prévisionnel des séances au titre de l'année 2019 ainsi que le rappel des dossiers devant faire l'objet d'un avis de ces instances.

I. CALENDRIER CAP

| <i>Date limite de réception des dossiers</i> | <i>Dates des séances</i> | <i>Observations</i> |
|--|---|--|
| 29 janvier 2019 CAP A, B et C | 26 février 2019 | Dossiers courants et avancements de grade |
| 12 avril 2019 CAP A, B et C | 10 mai 2019 | Dossiers courants et avancements de grade |
| 30 mai 2019 CAP A, B et C | 27 juin 2019 Une réunion préparatoire se tiendra le matin à l'attention des représentants du personnel | Promotion Interne |
| 27 août 2019 CAP A, B et C | 24 septembre 2019 | Dossiers courants et avancements de grade |
| 12 novembre 2019 CAP A, B et C | 10 décembre 2019 | Dossiers courants et avancements de grade |

II. CALENDRIER CCP

| <i>Date limite de réception des dossiers</i> | <i>Dates des séances</i> | <i>Observations</i> |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 29 janvier 2019 CCP A, B et C | 26 février 2019 | Dossiers courants |
| 12 avril 2019 CCP A, B et C | 10 mai 2019 | Dossiers courants |
| 30 mai 2019 CCP A, B et C | 27 juin 2019 | Dossiers courants |
| 27 août 2019 CCP A, B et C | 24 septembre 2019 | Dossiers courants |
| 12 novembre 2019 CCP A, B et C | 10 décembre 2019 | Dossiers courants |

Votre attention est attirée sur la nécessité de respecter les **dates limites de réception des dossiers** par le Centre de Gestion, dans la mesure où ils doivent être inscrits à l'ordre du jour des réunions afin de permettre aux membres des CAP et des CCP d'en prendre connaissance et de remplir leurs attributions dans un délai raisonnable.

En conséquence, tout dossier arrivant au-delà de ces dates, ne sera pas examiné lors des séances.

Des guides de procédure visant à saisir les instances sur le **module dématérialisé AGIRHE** sont disponibles le site Internet du Centre de Gestion www.51.cdgplus.fr

III. RAPPEL DES DOSSIERS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Conformément à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la CAP est saisie, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire, chaque fois qu'il s'agit de questions d'ordre individuel d'une manière générale, et plus particulièrement sur :

- le licenciement en cours de stage,
 - le refus de titularisation en fin de stage,
 - la prorogation de stage,
 - le refus d'accorder une autorisation de cumul d'activités publiques ou privées,
 - la promotion interne,
 - la mutation au sein de la même collectivité avec changement de résidence ou modification de la situation de l'agent,
 - les litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel,
 - la mise à disposition individuelle,
 - le recrutement par voie de détachement,
 - l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,
 - la mise en disponibilité sur demande,
 - les demandes de révision de compte rendu d'entretien professionnel,
 - l'avancement de grade,
 - le reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de la fonction,
 - le refus d'une démission,
 - le reclassement d'un fonctionnaire après suppression d'emploi,
- L'autorité territoriale devra adresser à la CAP un rapport circonstancié indiquant les motifs de cette saisine.

- les sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe,
- le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire.

Dans ces deux derniers cas, la CAP se réunit en formation disciplinaire.

IV. RAPPEL DES DOSSIERS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Conformément à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, la CCP est saisie, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent contractuel, sur les décisions individuelles relatives :

- au licenciement suite à la période d'essai,
- au non-renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- au licenciement pour inaptitude physique définitive,
- au licenciement dont les motifs sont prévus par l'article 39-3 du décret susvisé,
- à la révision du compte-rendu d'entretien professionnel,
- au refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail,
- au refus d'accomplir un service à temps partiel et tout litige d'ordre individuel,
- au refus d'une action de formation professionnelle,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Dans ce dernier cas, la CCP se réunit en formation disciplinaire

Les avis émis par la CAP et la CCP sont des avis simples ne liant pas l'autorité territoriale.

Néanmoins, en vertu de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, **elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs** qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

Il vous est rappelé que la saisine de la CAP et de la CCP **constitue un préalable obligatoire à toute décision de l'autorité territoriale** à peine d'annulation par le juge administratif pour procédure irrégulière.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



